DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1985

modifiant la décision 83/461/CEE portant fixation des définitions se rapportant à la liste des caractéristiques et de la liste des produits agricoles en vue d'une enquête «Structures 1983» dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

(85/622/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

considérant que les résultats des enquêtes de 1985 et 1987 sur la structure des exploitations agricoles prévues par le règlement (CEE) n° 1463/84 du Conseil [1] ne peuvent concorder dans l'ensemble de la Communauté économique européenne que si les concepts contenus dans la liste des caractéristiques sont compris et utilisés de façon uniforme; qu'il faut, par conséquent, établir des définitions uniformes pour ces concepts dans la mesure où elles se révèlent nécessaires;

considérant que, suite à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, il est nécessaire d'adapter la décision de la Commission 83/461/CEE [2];

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 396 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, l'annexe I partie A/01 circonscription de la décision 83/461/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1985.

Par la Commission

Alois PFEIFFER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 142 du 29. 5. 1984, p. 3.
(2) JO n° L 251 du 12. 9. 1983, p. 100.

ANNEXE

Définitions et explications complétant les définitions et explications déterminées à l'Annexe I de la décision 83/461/CEE

ESPAGNE (numéro de code du pays = 11)

Régions	*Circonscriptions*
001. Andalucía	001. Almería 002. Cádiz 003. Córdoba 004. Granada 005. Huelva 006. Jaén 007. Málaga 008. Sevilla
002. Aragón	001. Huesca 002. Teruel 003. Zaragoza
003. Asturias	001. Asturias
004. Baleares	001. Baleares
005. Canarias	001. Las Palmas 002. Sta. Cruz de Tenerife
006. Cantabria	001. Cantabria
007. Castilla-León	001. Ávila 002. Burgos 003. León 004. Palencia 005. Salamanca 006. Segovia 007. Soria 008. Valladolid 009. Zamora
008. Castilla-La Mancha	001. Albacete 002. Ciudad Real 003. Cuenca 004. Guadalajara 005. Toledo
009. Cataluña	001. Barcelona 002. Gerona 003. Lérida 004. Tarragona
010. Extremadura	001. Badajoz 002. Cáceres
011. Galicia	001. La Coruña 002. Lugo 003. Orense 004. Pontevedra
012. Madrid	001. Madrid
013. Murcia	001. Murcia
014. Navarra	001. Navarra
015. Comunidad Valenciana	001. Alicante 002. Castellón de la Plana 003. Valencia
016. País Vasco	001. Álava 002. Guipúzcoa 003. Vizcaya
017. La Rioja	001. Rioja

PORTUGAL (numéro de code du pays = 12)

Régions	*Circonscriptions*
001. Entre Douro e Minho	001. Viana do Castelo 002. Braga 003. Porto
002. Trás-os-Montes	001. Vila Real 002. Bragança
003. Beira Litoral	001. Aveiro 002. Coimbra 003. Viseu
004. Beira Interior	001. Guarda 002. Castelo Branco
005. Ribatejo e Oeste	001. Leiria 002. Santarém 003. Lisboa 004. Setúbal
006. Alentejo	001. Portalegre 002. Évora 003. Beja
007. Algarve	001. Faro
008. Região Autónoma dos Açores	001. Açores
009. Região Autónoma da Madeira	001. Madeira